

# Convention réglant la mise à disposition et le prêt de documentation et moyens d'enseignement dans les domaines de la religion et de l'éthique

des 19 novembre/2 et 5 décembre 2008

Le *Centre interrégional de Perfectionnement CIP*, représentée par sa direction,

*l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura*, représentée par le Conseil synodal et

*l'arrondissement du Jura* de cette Union synodale, représenté par le Conseil du Synode jurassien,

*sont convenus comme suit:*

## Art. 1 Principes

<sup>1</sup> La convention se fonde sur les bases juridiques suivantes :

- *Canton de Berne*: Art. 55 et 57 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992<sup>1</sup>
- *CIP*: Loi cantonale bernoise sur le CIP du 9 avril 2003<sup>2</sup>
- *Union synodale Berne-Jura*: Art. 58 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Cette convention revêt la nature juridique d'un contrat de droit public.

<sup>3</sup> Le but de cette convention est:

- a) d'intégrer le Centre de recherche et de documentation catéchétique (CREDOC) à la Médiathèque du CIP,
- b) de mettre à disposition du personnel enseignant, des pasteurs et des catéchètes des moyens d'enseignement dans les domaines de la religion et de l'éthique pour l'enseignement scolaire et la catéchèse,
- c) d'offrir à un large public des documents de réflexion personnelle dans les domaines de la théologie e de l'histoire des religions,

---

<sup>1</sup> RSB 432.210.

<sup>2</sup> RSB 435.311.

<sup>3</sup> RLE 11.020.

- d) d'assurer l'information et le conseil aux utilisateurs,
- e) de fixer en détail les prestations des parties prenantes de la convention.

## **Art. 2 Prestations de la Médiathèque du CIP**

<sup>1</sup> La Médiathèque du CIP est mandatée par l'Eglise pour la gestion du fonds actuel de CREDOC et sa mise à disposition du public, ainsi que pour son développement futur.

<sup>2</sup> La Médiathèque du CIP assure une visibilité des documents CREDOC en leur apposant un label d'identification. Des documents ne provenant pas directement du fonds CREDOC peuvent également recevoir un label de recommandation CREDOC. Ces labels doivent être identifiables au niveau des catalogues de la Médiathèque, sous leur forme informatique ou autre. Un tirage séparé des catalogues doit être possible.

<sup>3</sup> L'accès au fonds CREDOC peut se faire à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de la Médiathèque du CIP. Un conseil spécifique est offert durant les heures de présence du / de la responsable du fonds CREDOC.

<sup>4</sup> La personne chargée de ce conseil est engagée par le CIP, sur proposition d'une commission de nomination bipartite, pour un équivalent de temps de 40 %. Une réévaluation de ce temps de travail peut se faire en tout temps et donne lieu à un accord signé par le CIP et le CSJ.

L'engagement de cette personne se fait sur la base du règlement du personnel et de l'organisation du CIP.

Elle participe, quand elle n'est pas sollicitée directement par des activités spécifiques liées à CREDOC, à la bonne marche de la Médiathèque du CIP, au même titre que les autres bibliothécaires et employées, sous la direction de la responsable de la Médiathèque

Qualifications requises:

- spécialiste en information documentaire (formation HES école de gestion à Genève) ou BBS.
- bonnes connaissances des structures de l'Eglise réformée régionale et compétence / intérêt théologique de base.

<sup>5</sup> Cette personne de référence, d'entente avec la commission CREDOC, est habilitée à proposer l'acquisition de nouveaux documents dans les limites de crédit convenues et en fonction de la charte des collections établie par la commission CREDOC.

<sup>6</sup> La responsable de la Médiathèque du CIP rend compte, au mois de janvier de chaque année, de l'année précédente et présente un rapport d'activité.

<sup>7</sup> La responsable de la Médiathèque organise, en accord avec les mandants, des actions de promotion et l' édition de catalogues.

### **Art. 3 Utilisation de l'offre de la Médiathèque**

Toute personne employée dans l'Union synodale Berne-Jura ou active dans le domaine de la catéchèse peut bénéficier de la gratuité des services de la Médiathèque du CIP, dans la même mesure que le personnel enseignant.

### **Art. 4 Engagements de l'Eglise**

<sup>1</sup> L'Eglise confie à sa commission CREDOC la tâche de suivre le mandat confié à la Médiathèque du CIP.

<sup>2</sup> La commission CREDOC est l'organe de référence pour la Médiathèque du CIP et sa responsable.

<sup>3</sup> L'Eglise, par le biais du CSJ, verse annuellement à la Médiathèque du CIP:

- Fr. 6'300 pour l'acquisition de nouveaux documents, leur équipement et les dépenses de maintenance du fonds existant,
- Fr. 3'180 pour participation à des actions de promotion et à l'édition de catalogues,
- Fr. 10'600 à titre de location des locaux et du matériel informatique.

Le montant de Fr. 10'600 est pris en charge par l'Union synodale Berne-Jura tandis que les autres montants figurant sous l'art. 4 al. 3 et al. 4 sont pris en charge par l'arrondissement. La responsabilité de l'Union synodale se limite à cette contribution annuelle de Fr. 10'600.

Ces montants, auxquels la TVA est incluse, seront adaptés automatiquement au renchérissement (index national des prix à la consommation, année de départ pour les calculs 2007).

<sup>4</sup> Un montant annuel de Fr. 54'521.00 (valeur 2010) est en outre versé par le CSJ pour la rémunération d'un temps de travail de spécialiste en information documentaire, à 50 %. Ce montant correspond au salaire brut, à la part patronale et à la TVA. Il est indexé annuellement en fonction des annuités accordées et du renchérissement attribué par le CIP.

Le montant du salaire est convenu entre la Médiathèque du CIP et le CSJ au début de chaque année.

### **Art. 5 Dispositions spéciales**

<sup>1</sup> La convention entre en vigueur après sa signature par les parties.

<sup>2</sup> La présente convention fait suite à la convention du 29 avril 2002.

<sup>3</sup> Une résiliation est possible, la première fois au 31 décembre 2010, et ensuite à chaque fin d'année civile. La résiliation doit parvenir par écrit. Le délai de résiliation est de 12 mois.

<sup>4</sup> La Médiathèque du CIP s'engage, en cas de résiliation, à rendre le fonds CREDOC, augmenté des acquisitions faites sur le crédit CREDOC depuis la mise en vigueur de la première convention (29 avril 2002).

<sup>5</sup> En cas de différent né de l'application de cette convention, une tentative de conciliation doit être faite entre la direction du CIP et le Conseil du synode jurassien.

<sup>6</sup> En cas de litige éventuel, le for juridique se trouve à l'Arrondissement judiciaire 1 du Jura bernois.

Tramelan, le 2 décembre 2008      Le Centre interrégional de perfectionnement  
Le directeur: *Didier Juillerat*

Berne, le 5 décembre 2008      Le Conseil synodal  
Le président: *Andreas Zeller*  
Le chancelier: *Anton Genna*

Péry, le 19 novembre 2008      Le Conseil du Synode jurassien  
Le président: *Philippe Nicolet*  
La secrétaire: *Josianne Voumard*

### **Modification**

- le 10/16/24 mars 2010:  
modifié dans l'art. 4 al. 4.